



**ARRET n°ECW/CCJ/JUD/12/19**

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES  
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST - (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

**CE MARDI 28 FEVRIER 2019**

**DANS L'AFFAIRE NANCY BOHN-DOE, citoyenne et ancienne Première Dame  
du Libéria, résidant à 24th Street, Sinkor, Monrovia, Comté de Montserrado,  
République du Libéria. Elle est l'Administratrice de la Succession de son mari,  
feu le Dr. Samuel Kanyon Doe, Sr., ancien Président de la République du  
Libéria ayant pour conseil Maître MILTON D. Taylor AVOCAT Law Offices of  
Taylor and Associate, inc Front Street, Monrovia, Liberia**

**Demanderesse**

**CONTRE**

**LA REPUBLIQUE du Libéria représentée par l'Avocat Général Betty Lamin-  
Blamo et ayant pour conseil Maîtres Emmanuel B. James, Rosemarie B. James  
Avocats à la Cour THE INTERNATIONAL GROUP OF LEGAL ADVOCATES AND  
CONSULTANTS, 4 CLAY STREET, CROWN HILLS MONROVIA, LIBERIA**

**Défenderesse**

**A côté de la défenderesse, la Banque Centrale et le Ministère de la Justice de  
la République du Libéria, ayant pour adresse : -th Street, Sinkor, Monrovia,  
Comté de Montserrado, République du Libéria**

Inscrite au rôle général sous le n°ECW/CCJ/APP/41/16

COMPOSEE DE :

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| <b>1. HON. Juge EDWARD AMPOAKO ASANTE</b>      | <b>PRESIDENT</b>        |
| <b>2. HON. Juge GBERI-BE OUATTARA</b>          | <b>JUGE RAPPORTEUR</b>  |
| <b>3. HON. Juge DUPE ATOKI</b>                 | <b>MEMBRE</b>           |
| <b>4. Assistés de Maître Tony ANENE-MAIDOH</b> | <b>GREFFIER EN CHEF</b> |

A rendu l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/12/19 dont la teneur suit :

### **LA COUR**

- Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest – CEDEAO du 24 juillet 1993 ;
- Vu le protocole du 06 juillet 1991 et le protocole additionnel du 19 janvier 2005 relatifs à la Cour de Justice de la CEDEAO ;
- Vu le Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO en date du 03 juin 2002 ;
- Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- Vu la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981 ;

- Vu la requête principale de la demanderesse susnommée enregistrée au greffe de la Cour le 07 décembre 2016 ;

- Vu le mémoire en défense de la République du Libéria enregistré au greffe de la Cour le 15 février 2017

Oui les parties par l'organe de leurs conseils respectifs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **II. FAITS ET PROCEDURE**

Par requête en date du 17 novembre 2016, enregistrée au greffe de la Cour le 7 décembre 2016, Mme Nancy Bohn-Doe expose :

Qu'elle est l'Administratrice de la succession de son défunt mari, feu Président Samuel Kanyon Doe, qui fut capturé et tué le 10 septembre 1990, au cours de la guerre civile du Libéria.

Que de son vivant, le défunt était détenteur de plusieurs comptes ouverts dans des banques au Libéria et à l'étranger, y compris la branche locale de la Bank of Credit and Commerce International (Banque de Crédit et de Commerce International BCCI en abrégé).

Qu'avant les évènements qui ont coûté la vie au Président Samuel Doe, elle et les autres membres de sa famille s'étaient exilés ; durant cet exil, la requérante s'était rendue aux îles Caïmans dans l'espoir de récupérer

des fonds que son défunt mari avait placés dans les comptes de la branche de la BCCI au Libéria. Ne disposant toutefois pas de documents attestant de sa qualité d'administratrice de la succession du défunt, elle n'a pu retourner aux Îles Caïmans pour poursuivre la procédure ;

Qu'en 1993, la Banque Nationale du Libéria, devenue Banque Centrale du Libéria, avait écrit au Monthly and Probate Court du Comté de Montserrat au sujet du compte numéro 02016498, ouvert par son défunt mari auprès d'une banque locale (LUBI) et qu'un montant de 148.196,50 dollars américains en avait été élégamment retiré avec la complicité des agents de l'Etat défendeur.

Que le 1<sup>er</sup> décembre 1994, la Banque Centrale du Libéria adressait à son défunt mari, qu'elle savait pourtant décédé quatre ans plus tôt, une lettre l'informant de la procédure de liquidation de la BCCI et l'invitant à se présenter dans un délai de trente jours, afin de s'identifier et de confirmer ses comptes et dépôts auprès de la BCCI, dépôts évalués par la Banque à la somme de 4.173.154,99 dollars américains. Depuis l'envoi de ce courrier, il s'est écoulé plus de 23 ans.

Que l'unique raison qu'avait la Défenderesse à adresser ledit courrier au titulaire même du compte, alors qu'il est de notoriété publique que celui-ci est décédé depuis plusieurs années , était de priver la requérante et les autres héritiers légitimes du défunt des dépôts

bancaires de celui-ci, en flagrante violation de leur droit de propriété, tel que garanti à l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Que le défunt Président avait également des dépôts en dollars américains dans d'autres banques liquidées sous les auspices et la supervision de la Banque centrale du Libéria. De sorte que le montant total des dépôts s'élèverait à 5.521.945.53 dollars américains, somme à majorer de 6% d'intérêt pour obtenir le montant total que la requérante réclame à la défenderesse, soit 18.130.778.09 dollars américains, plus 2% de frais de justice (342.615.57 dollars américains).

Que le 30 juin 2001, le Ministre de la Justice du Libéria signait une attestation aux termes de laquelle, l'Etat défendeur reconnaissait n'avoir aucune prétention ni aucune réclamation contre feu Président Samuel K. Doe, et réaffirmait en conséquence le droit pour sa famille de jouir de tous les biens laissés par le défunt.

Qu'en violation de cet engagement et de l'assurance qui en découle pour la famille du défunt, le Gouvernement du Libéria a entrepris des négociations et conclu un accord définitif de règlement avec la Banque établie aux îles Caïmans au sujet des dépôts bancaires de son défunt mari. Qu'en conséquence, le Conseil de la Requérante lui faisait parvenir, en juillet 2011, un courrier de la banque annonçant la clôture du dossier.

Qu'ainsi, les fonds placés par le défunt à la BCCI ont été transférés à la Banque Centrale du Libéria, laquelle est également entrée en possession d'autres fonds appartenant au défunt et à sa famille, dans le cadre de diverses procédures de liquidation de banques locales, en totale violation du droit de propriété et des droits successoraux des héritiers du défunt ;

Qu'en dépit de maints efforts et démarches entrepris auprès du Gouverneur de la Banque Centrale de l'Etat défendeur pour solliciter des informations relatives aux comptes bancaires et dépôts effectués par le défunt dans des institutions financières au Libéria et à l'étranger, la Défenderesse a obstinément refusé à la requérante tout accès aux renseignements demandés, violant ainsi son droit à l'information, tel que consacré à l'article 9 de la Charte Africaine de l'Homme et des Peuples ;

Que pour faire cesser ces violations, elle a, le 30 novembre 2011, intenté une action judiciaire contre la Banque Centrale du Libéria. Après quatre longues années de bataille judiciaire marquée de diverses manœuvres visant à empêcher le procès ou à retarder la procédure, le Tribunal de Commerce a finalement rendu son jugement en faveur de la requérante et de sa famille, le 14 novembre 2015. La Banque Centrale du Libéria fut alors condamnée à leur verser 10.482.299.99 dollars américains, plus intérêts et frais de justice.

Que pour faire échec à cette décision, la Banque centrale a déposé un recours devant la Cour Suprême du Libéria, qui fut également saisie par le Ministère de la Justice de l'Etat défendeur d'une requête aux fins d'intervention de l'Etat à la procédure, assortie d'une demande de sursis à statuer sur le recours déposé par la Banque centrale (*Writ of prohibition*).

Que par ces manœuvres, la Défenderesse et ses agents ont jusque-là réussi à bloquer la procédure qui demeure encore à ce jour pendante devant la cour Suprême, sans qu'aucune diligence n'ait été effectuée depuis le mois de mars 2016, malgré l'insistance de la Requérante à ce que sa cause soit enrôlée et jugée.

Que lasse d'attendre de pouvoir enfin récupérer les fonds laissés à la famille par son défunt mari, la requérante a saisi la Cour de céans d'une requête pour violation de ses droits de l'Homme, notamment les articles 1,2,3,9,14 et 19 de la charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples ; les articles 6,7,17 et 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

En conséquence, la requérante sollicite qu'il plaise à la Cour :

- Dire que le fait pour la Défenderesse de priver la requérante de l'accès aux fonds appartenant à son défunt mari et régulièrement placés, auprès de banques commerciales au Libéria, y compris la BCCI, constitue une violation de ses droits humains ;

- Dire que le refus de la Défenderesse de fournir à la requérante les documents afférents aux comptes et dépôts bancaires de son défunt mari, notamment ceux relatifs au compte ouvert auprès de la Rovia Bank constitue une violation de son droit à l'information ;
- Condamner la Défenderesse à payer à la requérante 5.521.945.53 dollars américains, correspondant au montant des dépôts bancaires de son défunt mari, majorés de 6% d'intérêt annuels, conformément à la loi locale, soit un montant total de 18.130.778.09 dollars américains.
- Condamner la Défenderesse à rembourser la somme 148.196,50 dollars américains illégalement retirée du compte domicile à la Rovia Bank, majorée de 6% d'intérêt ;
- Enjoindre la Défenderesse de lui communiquer toutes informations disponibles sur les autres comptes du défunt, et notamment produire le grand livre des comptes des déposants auprès des banques commerciales liquidées, afin d'aider la requérante à retrouver les fonds que le défunt aurait pu y déposer.
- Condamner la défenderesse à lui verser la somme de 9.000.000 dollars américains en réparation de toutes les violations subies par la requérante et les autres héritiers du défunt Président, lesquels ont tous souffert de privation, de manque de moyens de subsistance et d'absence de qualité de vie, d'éducation et de soins médicaux.



Par un mémoire en date du 28 janvier 2017, enregistré au greffe de la cour le 28 février 2017, la République du Libéria soulève des exceptions préliminaires et soutient pour sa part :

Que la Cour de céans n'a pas compétence pour connaître de cette affaire, car les allégations de la requérante ne reposent sur aucun élément factuel susceptible d'étayer une quelconque violation de ses droits par l'Etat défendeur.

Que les montants réclamés seraient, de l'aveu de la requérante, détenus par la banque Centrale du Libéria, raison pour laquelle elle avait assigné celle-ci devant le Tribunal de Commerce. Ni l'Etat défendeur ni son Ministre de la Justice n'étaient parties à cette procédure interne. C'est la preuve, selon la Défenderesse, que la requérante n'a rien à reprocher à l'Etat et elle serait dès lors irrecevable à le mettre en cause devant la Cour de céans pour inexécution d'une décision rendue contre un tiers.

Qu'il est donc manifeste que contre l'Etat, envers lequel la Cour peut valablement exercer sa compétence, aucun grief n'est articulé, à part celui d'avoir saisi la Cour Suprême d'une demande de sursis, une diligence que la Défenderesse trouve pleinement justifiée au regard des règles de procédure en vigueur dans le pays.

La Banque centrale qui concentre l'essentiel des plaintes de la requérante n'est en revanche pas justiciable devant cette Cour, pas plus que le Ministre poursuivi. C'est donc à tort que ces deux derniers ont été mis en cause devant cette Cour. Il conclut, en conséquence, à l'irrecevabilité de l'action dirigée contre la Banque Centrale et le Ministre de la Justice de la République du Libéria.

L'Etat défendeur reproche aussi à la requérante de n'avoir jamais invoqué la violation de ses Droits de l'Homme devant les juridictions internes et d'en avoir saisi cette Cour à un moment où son action en recouvrement de créances est encore pendante devant la Cour Suprême du Libéria. Il soutient que si la procédure interne n'avance pas à la satisfaction de la requérante, elle est libre d'intenter une action contre la Cour Suprême elle-même, plutôt que d'en imputer la responsabilité à l'Etat défendeur, alors que celui-ci n'a aucun contrôle sur la programmation des affaires devant les tribunaux ;

Il soutient d'autre part que la requérante est forclosée et son action prescrite en application des dispositions de l'article 9-3 du Protocole additionnel relatif à la Cour. En effet, plus de 27 ans se sont écoulés depuis l'assassinat de son mari, une négligence d'autant plus impardonnable aux yeux de la Défenderesse, que la requérante administre la succession de son défunt mari depuis le 18 février 2004.

En conséquence, la Défenderesse sollicite qu'il plaise à la Cour :

- Sanctionner la négligence ou le refus de la requérante d'utiliser les voies de droit que lui offrent la Constitution et les lois libériennes en déclarant sa requête purement et simplement irrecevable ;
- Constater que la requérante n'a démontré aucune violation imputable à la Défenderesse ou susceptible d'engager sa responsabilité ;
- Condamner la requérante à lui verser la somme de 150.000 dollars américains couvrant les frais occasionnés par ce procès ;
- Prononcer une amende contre l'avocat de la requérante ou lui infliger une sanction exemplaire pour avoir introduit une demande sans aucun fondement.

### III. **ANALYSE DE LA COUR**

#### **Sur la Compétence de la Cour**

La République du Libéria, Défenderesse dans la procédure, a soulevé l'exception d'incompétence de la Cour de céans, au motif que la requérante n'a articulé contre elle, aucun fait susceptible de constituer une quelconque violation de ses droits hormis la demande de sursis à statuer introduite devant la Cour Suprême conformément aux règles de procédure en vigueur dans l'ordre juridique interne ;

Dans le cas d'espèce, Veuve Madame Nancy Bohn-Doe administratrice de la succession de feu Samuel Kanyon Doe, ancien président du Libéria, a fondé ses

demandes sur les articles 1,2,3, 9,14 et 19 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples d'une part et les articles 6,7,17 et 258 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme d'autre part qui sont des instruments internationaux auxquels adhère la république du Libéria.

Il en résulte que c'est à tort que la Défenderesse tente de remettre en cause la compétence de la Cour alors que de jurisprudence constante, cette juridiction a toujours décidé qu'il suffit que la requête fasse simplement référence aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme pour que les dispositions des articles 9.4 et 10 du protocole additionnel AP1/01/05 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO concernant respectivement la matière (les violations des Droits de l'Homme) et la saisine de la cour, soient applicables ,

La Cour a rappelé ce principe dans l'arrêt N°ECW/CCJ/JUD/09/11 du 07 octobre 20141 dans l'affaire Madame Ameganvi Manvivi Isabelle et autre C/ l'Etat du Togo ;

En conséquence, la Cour rejette l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse et se déclare compétente pour connaître de l'affaire qui lui est soumise ;

### **Sur l'exception préliminaire tirée de la forclusion**

La République du Libéria a soutenu que la requérante est forclosé dans la mesure où plus de 27 ans se sont écoulés depuis la mort de son mari, en

invoquant à cette fin les dispositions de l'article 9 paragraphe 3 du Protocole additionnel N°01/01/05 relatif à la Cour ;

La Cour rappelle que l'article 9-3 est ainsi libellé : « L'action en responsabilité contre la Communauté ou celle de la Communauté contre des tiers ou ses agents se prescrivent par (3) ans à compter de la réalisation des dommages ».

De toute évidence, cette disposition de l'article 9 du Protocole additionnel précité concerne la responsabilité quasi délictuelle et ne s'applique qu'aux actions de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) telle que définie par l'article 2 du Traité Révisé du 24 juillet 1993, des tiers et des agents de la CEDEAO en tant qu'entité et non aux Etats membres ; Le fondement juridique de l'exception de forclusion étant erroné, il convient de la rejeter et de poursuivre la procédure ;

### **Sur la recevabilité de la requête**

Par requête du 7 Décembre 2016, Veuve Madame Nancy Bohn-Doe a attiré devant la Cour de céans respectivement la République du Libéria, le Procureur Général de la République du Libéria (Ministère de la Justice) et la Banque centrale du Libéria ;

En matière de violation des droits de l'Homme, la jurisprudence de la cour est invariablement établie en ce qui concerne le fait que seuls les Etats sont Défendeurs en tant que sujets principaux du Droit International et non les individus.

Dans les arrêts N°ECW/CCJ/RUL/04/10 arrêt Peter David du 11 juin 2010, ECWX/CCJ/JUD/05/10 du 08 novembre 2010, arrêt Mamadou Tandja C/ Etat du

Niger et Général Sabou Djibo et ECW/CCJ/APP/20/16, ECW/CCJ/JUD/05/18 arrêt Bama Boubié et 10 autres C/ Etat de Côte d'Ivoire et la BCEAO, la Cour de céans

a rappelé le principe général admis en droit international suivant lequel les procédures de violation des Droits de l'Homme sont dirigées contre les Etats et non contre les individus dans la mesure où ces droits sont issus des conventions internationales acceptées et signées par les Etats qui se sont engagées à les respecter et à les protéger.

Il s'ensuit que n'étant pas signataires ni de la charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ni de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Banque Centrale et le Procureur Général (Ministère de la Justice) du Libéria ne pouvaient pas être attirés devant la Cour, en ce qui les concerne, l'action doit être déclarée irrecevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la violation du droit de propriété**

La requérante a réclamé la condamnation de la République du Libéria au paiement des sommes de 5.521.945,53 dollars majorée de 6% d'intérêts annuels, conformément à la loi locale soit un montant total de 18.130.778,09 dollars, 148.196,50 dollars majorée de 6% d'intérêts annuel et 9 000 000 de dollars représentant respectivement le montant des dépôts bancaires du défunt, la somme illégalement retirée du compte domicilié à la Rovia Bank et la réparation de toutes les violations subies par elle-même et tous les autres héritiers sur la base des articles 1,2,3,9,14 et 19 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les articles 6,7,17 et 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Pour toute réplique à cette demande, outre l'exception de forclusion qui a été déjà rejetée, la République du Libéria soutient qu'à part la demande de sursis à

statuer dont elle a saisi la Cour Suprême, aucun grief n'est articulé contre elle et reproche par contre à Madame Nancy Bohn-Doe de n'avoir jamais invoqué la violation de ses droits de l'Homme devant les juridictions internes et d'avoir saisi directement la Cour de céans au moment où son action en recouvrement de créance est encore pendante devant le juge suprême. L'Etat défendeur estime que la susnommée était libre d'intenter une action contre la Cour suprême et non contre lui dans la mesure où, il n'a aucun contrôle sur la gestion des procédures pendantes devant les juridictions ;

La Cour rappelle que sa jurisprudence est constante sur le fait qu'elle peut être directement saisie sans épuisement des voies de recours internes d'autant plus que le non épuisement des voies de recours internes avant sa saisine, n'affecte pas la recevabilité de l'action ; c'est donc vainement que la République du Libéria s'appuie sur cet argument fragile ;

En ce qui concerne le fond, la République du Libéria semble avoir oublié qu'en tant qu'Etat membre de la CEDEAO, elle est signataire de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples et d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme et qu'en cette qualité, c'est à elle seule qu'incombe l'obligation de protéger et de défendre les droits issus de ces instruments internationaux. Dans le cas présent, l'Etat défendeur est véritablement mal venu à soutenir qu'il n'a aucun contrôle sur l'activité des juridictions internes alors même qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement de tous les services de l'Etat, y compris son système judiciaire. La Cour note par ailleurs que la République du Libéria n'a pas versé au dossier la preuve de la procédure judiciaire en vertu de laquelle elle a confisqué les

avoirs du défunt Samuel Kanyon Doe au détriment de sa famille, privant ainsi tous les ayants-droits qui sont bénéficiaires par succession de ce droit de propriété. Au demeurant, sans prendre en considération la situation de la famille

du défunt pour restituer les fonds, l'Etat défendeur, s'étant affranchi de son devoir de protecteur et défenseur des droits de l'Homme a excipé des arguments non pertinents comme la forclusion, le non épuisement des voies de recours internes et l'absence de contrôle des juridictions nationales, sans contester ni le fait d'avoir bloqué les fonds en attendant que le défunt vienne justifier leur origine, ni les montants desdits fonds sans pour autant indiquer un quelconque motif de suspicion sur leur origine.

Au vu des développements qui précèdent, il est indiscutable que la République du Libéria a violé le droit de propriété de la requérante et des autres ayants-droits de la succession du défunt Samuel Kanyon Doe institué et consacré par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

En ce qui concerne les montants réclamés, il convient de relever que la requérante n'apporte aucune preuve du retrait de la somme de 148 196, 50 \$ par les autorités libériennes d'un compte de son ex-époux d'une part, et d'autre part, elle ne justifie pas la nature et le quantum du préjudice qui sert de fondement à sa demande de dommages et intérêts évalués à 9 000 000 de dollars ;

Il en résulte que la Cour ne peut accueillir favorablement ces deux demandes qui sont mal fondées ;

S'agissant de la restitution de la somme de 18 130 778,09 dollars qui correspondrait au solde du compte du défunt, soit 5 521 945,53 dollars majorés de 6% d'intérêt annuel conformément à la loi locale, il convient de souligner que la République du Libéria n'a pas contesté ledit montant ; en guise de

défense, elle a excipé de la forclusion et du non épuisement des voies de recours internes ;



### **Sur la violation du droit à l'information**

La requérante a expliqué qu'elle s'est vainement adressée à la Banque Centrale (BCCI) qui a refusé de lui remettre les documents d'information sur les autres comptes de son défunt époux et qu'un tel refus constitue une violation de son droit à l'information tel qu'institué et consacré par l'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

L'article 9.1 de ladite Charte dispose : «Toute personne a droit à l'information ». Il a été rappelé plus haut que seuls les Etats en leur qualité de principaux sujets du droit international et signataires des instruments internationaux qui instituent les droits de l'Homme, peuvent violer lesdits droits et non d'autres personnes (physiques ou morales). En l'espèce, la BCCI qui détient et doit fournir les renseignements relatifs aux comptes du défunt, n'est pas partie au procès et n'est pas un Etat. De plus, l'information dont traite l'article 21 de la charte concerne le devoir imposé aux Etats de donner les informations indispensables pour la vie, la santé, la sécurité, l'éducation, la culture et autres et non de simples renseignements bancaires qui sont régis par un rapport privé entre une personne morale en l'occurrence, un établissement bancaire et son client;

De toute évidence, les faits allégués ne constituent nullement une violation du droit à l'information. Cette demande est donc mal fondée et la requérante doit en être déboutée.

## **Sur les demandes reconventionnelles de la défenderesse**

### **Concernant les frais de la procédure**

La République du Libéria sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 150 000 dollars américain couvrant les frais occasionnés par le procès ;

Aux termes de l'article 66 du règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

La Cour note que la demanderesse ne succombe pas totalement à la suite de la présente procédure ;

Il convient en conséquence de rejeter cette demande comme non fondée ;

### **Concernant l'amende contre l'Avocat de la demanderesse**

Aux termes de l'article 28 du règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO, les Agents conseils et Avocats qui se présentent devant la Cour ou devant une autorité judiciaire commise par elle en vertu d'une commission rogatoire jouissent de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause ou aux parties ;

La République du Libéria sollicite qu'une amende soit prononcée contre l'Avocat de la requérante pour avoir introduit une demande sans aucun fondement ;

La Cour note que l'Avocat n'est pas partie au procès qui l'oppose à la demanderesse ; il agit au nom et pour le compte de sa cliente et il bénéficie à cette fin d'une immunité ;

Au surplus, l'amende est une sanction à caractère pénal qui ne saurait être prononcée contre la requérante ;

La Cour rejette par conséquent cette demande ;

### **Sur les dépens**

La République du Libéria ayant succombé doit, en application des dispositions de l'article 66 du règlement de la Cour de Justice de la Communauté – CEDEAO, être condamnée aux dépens.

**Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'Homme, en premier et dernier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la République du Libéria ;

Se déclare compétente ;

Rejette l'exception de forclusion invoquée par la défenderesse ;

Déclare irrecevable l'action de Madame Nancy Bohn-Doe contre le Ministre de la Justice et la Banque Centrale du Libéria ;

Déclare Madame Nancy Bohn-Doe recevable en son action contre la République du Libéria ;

L'y dit partiellement bien fondée ;

Dit que son droit de propriété a été violé par la République du Libéria ;

Constate par contre qu'il n'y a pas de violation du droit à l'information ;

Condamne la République du Libéria à payer la somme de 18 130 778,09 dollars à l'administratrice de la succession de feu Samuel Kanyon Doe ;

La déboute de ses demandes relatives à la somme de 148 196,50 dollars et 9 000 000 de dollars à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la République du Libéria de ses demandes reconventionnelles ;

La condamne aux dépens.

**Ont signé :**

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| <b>1. HON. Juge EDWARD AMPOAKO ASANTE</b>      | <b>PRESIDENT</b>        |
| <b>2. HON. Juge GBERI-BE OUATTARA</b>          | <b>JUGE RAPPORTEUR</b>  |
| <b>3. HON. Juge DUPE ATOKI</b>                 | <b>MEMBRE</b>           |
| <b>4. Assistés de Maître Tony ANENE-MAIDOH</b> | <b>GREFFIER EN CHEF</b> |